

FR

FR

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23/11/2010
C(2010) 8139 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23/11/2010

**sur le programme d'action annuel 2010 en faveur de la République du Tchad à financer
sur les ressources du 10^e Fonds européen de développement**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23/11/2010

sur le programme d'action annuel 2010 en faveur de la République du Tchad à financer sur les ressources du 10^e Fonds européen de développement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000¹, tel que révisé par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005², et en particulier l'article 34 de l'annexe IV,

vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10^e Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE³, et notamment son article 7,

vu le règlement (CE) n°215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement⁴, et notamment Article 21 (a), 22 et 23 considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie pour la République du Tchad et le programme indicatif pluriannuel pour 2008-2013⁵, qui dispose en son point 1.2.1 comme prioritaire la bonne gouvernance centrale et locale ainsi que le développement durable (infrastructure et secteur rural).
- (2) Le programme d'action annuel vise à accompagner des initiatives locales de conservation, de réhabilitation et de valorisation du patrimoine naturel environnemental au Sud et à l'Est du Tchad et améliorer l'accès à l'eau potable et assainissement dans le centre et le Sud du pays.
- (3) Les mesures visées par la présente décision sont en conformité avec les objectifs de la coopération pour le financement du développement définis à l'article 55 de l'accord de partenariat ACP-CE.
- (4) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 16 de l'Annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 67 du règlement financier applicable au 10^{ème} Fonds Européen de Développement.

¹ JO L 317, 15.12.2000, p. 3.

² JO L 287, 28.10.2005, p. 5.

³ JO L 152, 13.6.2007, p.1.

⁴ JO L 78, 19.3.2008, p.1.

⁵ C(2007)4630 du 12.10.2007

- (5) Il convient de définir les termes "modification substantielle" au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil afin de s'assurer que toute modification substantielle apportée à la présente Décision soit adoptée selon la même procédure que celle suivie pour adopter la décision initiale.
- (6) Les mesures prises dans cette décision le sont en conformité avec l'opinion du comité du Fonds européen de développement mis en place par l'article 8 de l'accord interne du 17 juillet 2006.

DÉCIDE:

Article 1

Le programme d'action annuel 2010 en faveur de la République du Tchad, constitué par les actions « Programme d'appui au développement local intégré à la gestion durable des ressources naturelles II – PADL II » et « Accès à l'eau potable et assainissement – Phase I » dont les textes figurent aux annexes ci-jointes, est approuvé.

Article 2

La contribution maximale au programme d'action annuel de l'Union européenne est fixée à 37 million d'euros, à imputer sur les ressources du 10ème Fonds européen de développement.

Article 3

Des modifications cumulées aux allocations à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne et ne dépassant pas €10 millions ne doivent pas être considérées comme étant substantielles à condition que ces modifications n'affectent pas la nature et les objectifs du programme d'action annuel. Ceci peut inclure l'augmentation de la contribution maximale de l'Union européenne jusqu'à 20 %.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente Décision pour introduire ces modifications non substantielles dans le programme d'action annuel conformément aux principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le 23/11/2010

Par la Commission

Membre de la Commission

ANNEXE

Fiche d'action I : Programme d'appui au développement local intégré à la gestion durable des ressources naturelles II – PADL II

Fiche d'action II: Accès à l'eau potable et assainissement – Phase I